



**HAL**  
open science

## Version d'auteur : "Parcours historique sur la Citoyenneté à Marseille"

Caroline Carlon

### ► To cite this version:

Caroline Carlon. Version d'auteur : "Parcours historique sur la Citoyenneté à Marseille". [Rapport de recherche] Caroline Carlon, consultante en recherches historiques. 2015. hal-03825016

**HAL Id: hal-03825016**

**<https://hal.science/hal-03825016v1>**

Submitted on 21 Oct 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Parcours Historique sur la Citoyenneté à Marseille

*N.B : Version d'auteur. Il s'agit d'un travail réalisé pour le Musée d'Histoire de Marseille en 2014, avec production de maquettes de panneaux d'exposition. Le travail de recherche iconographique est de l'auteur.*

### I – Présentation succincte :

Parcours spatialisé à optique historique en partenariat avec le Musée d'Histoire de Marseille, les Archives Municipales et l'Alcazar. Maximum 2 heures de temps de visite.

Idée de parcours entre le Musée, l'Alcazar et le Mémorial, le tout appuyé par des documents d'archives (conservés aux Archives Municipales). Le parcours sera donc à la fois spatialisé et chronologique avec un rappel des valeurs, droits et devoirs de la citoyenneté au cours de l'histoire pour terminer par les acquis de la Révolution à nos jours dans une idée thématique et logique.

Cinq temps forts seront mis en avant : la période grecque au IV<sup>e</sup> avant J.-C, la période romaine aux III<sup>e</sup> - IV<sup>e</sup> siècles après J.-C, la période médiévale au XIV<sup>e</sup> siècle, la période moderne, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et la Révolution Française.

Le parcours se terminera par les acquis actuels et l'exercice de la citoyenneté de nos jours, avec ses droits, devoirs et valeurs. Mots-clefs : citoyenneté, décision, libre-arbitre, multi-culturalité, *popolo*, auto-détermination, autonomie.

Cinq artefacts seront présentés pour appuyer les propos : pour la période antique, deux objets du Musée d'Histoire de Marseille, un manuscrit médiéval et plan (Archives) en lien avec le Mémorial de la Marseillaise (élément d'architecture avec la salle du Jeu de Paume) afin d'ancrer les idées dans du concret. Pour la période moderne, une carte ou un plan, ou un objet du Musée. De plus, les notions évoquées dans les plaquettes seront mis en parallèle avec une vision plus actuelle de ces concepts, afin d'établir une continuité dans le Temps.

De nos jours, le lien visuel sera mis en place par un fac-similé de carte d'électeur féminine afin de guider la réflexion vers les acquis de la Constitution de la V<sup>e</sup> République, et notamment le droit de vote des femmes en 1946, à l'avènement de la Quatrième République.

Le parcours sera présenté par une mise en place d'une chronologie et une spatialisation dynamique : cartes et frise chronologique. La *time-line* part de la période antique pour arriver aux acquis et aux valeurs actuels tout en expliquant le cheminement des idées et l'émancipation de la citoyenneté par rapport au pouvoir centralisé et dominateur.

Une plaquette pourra être mise en place à chaque station avec une carte, une frise, un bref rappel historique, et une analyse illustrée par l'artefact de l'exercice de la citoyenneté dans la ville. Il est également possible de réfléchir à intégrer un aspect ludique sous forme de questionnaire dont les réponses seront données à la fin du parcours.

De même, un dépliant récapitulatif et un rappel du parcours sur le site internet de la Voie Historique viendront compléter le dispositif.

Le thème de la citoyenneté dans la ville peut même être décliné sous forme d'un autre parcours présentant le sport dans la cité à travers les époques et sa corrélation avec le vivre-ensemble et l'exercice du politique. Ce parcours pourra être mis en place pour Marseille Provence Capitale du Sport Européenne en 2017<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup><http://www.mpsport2017.com/>. Idées : (période grecque : les jeux olympiques, période romaine, l'exercice physique et

## Bibliographie condensée :

- Baratier E. dir., *Histoire de Marseille*, Paris, Privat, 1990.
- Bertrand R., *L'histoire d'une ville*, Italie, Canopé-CRDP, 2012.
- Grimal P., *L'Empire Romain*, Paris, Le livre de Poche, 1993.
- Otchakovski-Laurens F., *S'assembler, tenir conseil, enregistrer. La construction de l'autorité municipale à Marseille à la faveur des crises du XIV<sup>e</sup> siècle (1348-1385)*. Thèse inédite, AMU-UMR Telemme, 2014.
- Pastoureau M., *Les emblèmes de la France*, Paris, Bonneton, 1997.
- Pécout Th., *Marseille au Moyen Âge, entre Provence et Méditerranée. Les horizons d'une ville portuaire*, Gap, Désiris, 2009.
- Rousseau J.J., *Du contrat social*, 1762, Paris, Flammarion, Poche, 2011.
- Soboul A., *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 2005.
- Strabon, *Géographie*, IV, 1, 5, Paris, Elibron Classics, 2001.
- Témime E., *Histoire de Marseille de la Révolution à nos jours*, Marseille, Jeanne Lafitte, 2006.

## II – La citoyenneté : essai de définition et historiographie.

Marseille est un port fondé en 600 avant Jésus-Christ par des Grecs majoritairement venus de Phocée. La ville bénéficie de deux atouts majeurs : sa position portuaire sur la Méditerranée, caractérisée par un potentiel de sites stratégiques et une position urbaine satisfaisante pour le développement d'une grande ville, à la fois tournée vers la mer et vers le reste de la Provence avec le couloir rhodanien. Cette double spécificité a permis à Marseille de se développer au fil du temps, à travers les échanges économiques, sociaux et culturels drainés par son attractivité portuaire. Par voie de conséquence, la cité a toujours été un terreau fertile pour l'émancipation des idées politiques et des autonomies. Ainsi, dans une ville si riche historiquement, et au tournant d'un nouveau siècle, il est légitime de s'interroger sur l'exercice de la citoyenneté dans le territoire urbain, des origines de la cité à nos jours.

Les mots « citoyen » et « citoyenneté » n'apparaissent dans aucun texte du droit positif<sup>2</sup> français sinon dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Qu'est-ce qui définit le citoyen et fonde la notion de citoyenneté ? Quelle est sa signification et sa valeur dans notre société actuelle ? Existe-t-il une définition générale de ces concepts qui transcende le temps et l'espace et permette de désigner tout aussi bien le citoyen de la période grecque que le celui de la période médiévale ou contemporaine ?

La notion de citoyenneté s'est vue précisée en Grèce dans le contexte des Cités-États qui deviennent autonomes au V<sup>e</sup> siècle avant Jésus Christ. C'est particulièrement l'expérience athénienne qui permet de distinguer « citoyen » et « sujet », ainsi que le reflète la littérature politique ancienne. Par exemple,

---

le Cirque, période médiévale : les tournois et les joutes, période moderne : le jeu de Paume, période contemporaine : Pierre de Coubertin, les JO et l'idéal d'universalité).

<sup>2</sup>Le droit positif, *jus positum*, est constitué de l'ensemble des règles juridiques en vigueur dans un État ou dans un ensemble d'États, à un moment donné, quelles que soient leurs sources. Désigne le droit tel qu'il existe réellement. Kelsen H., *Théorie générale du droit et de l'État suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, LGDJ - Bruylant, Paris, coll. La pensée juridique, 1997.

dans le discours prononcé par Périclès et rapporté par Thucydide<sup>3</sup>, le régime démocratique athénien est présenté comme le cadre naturel de la citoyenneté épanouie du fait qu'il associe l'égalité des droits (indifféremment de la richesse personnelle) et le mérite individuel, provoquant l'émulation entre les membres de la cité en matière de civisme. En effet, selon Aristote,<sup>4</sup> le droit définit les règles de fonctionnement de la cité. Le citoyen de la théorie politique contemporaine est considéré comme le sujet politique qui détient les droits. Cette idée rejoint la définition antique du citoyen, « celui qui jouit des droits de la Cité. »<sup>5</sup> La nationalité et la citoyenneté sont alors liées mais ne se confondent pas. Pour les Grecs et les Latins (qui sont les fondateurs mêmes de la vie civique), le citoyen n'est pas seulement le ressortissant d'une cité ou d'une nation. Il est aussi l'individu qui participe à la vie politique de celles-ci, à commencer par décider grâce à son vote de l'orientation politique de son espace de vie, et qui jouit d'un ensemble de droits fondamentaux (les droits civiques, à distinguer des droits sociaux). Le citoyen peut donc participer aux affaires politiques de la cité (*id est* dans notre conception contemporaine, le droit d'élire et d'être élu, ainsi que le droit de participer au gouvernement). Pour Aristote, être citoyen revient à exercer ses droits et participer pleinement à la vie politique (*μέθεξις*, *methexis*, participation).<sup>6</sup> Voter c'est exprimer une volonté. Toutefois, pendant la période grecque, chaque citoyen est co-législateur d'une démocratie directe dans la mesure où il fait partie de l'*ecclesia* (*εκκλησια*), l'assemblée du peuple, qui discute et vote les lois. On retrouve une définition semblable chez Rousseau, lui aussi partisan de la démocratie directe.<sup>7</sup> Par contre, Benjamin Constant définit la citoyenneté en rupture avec l'idéal antique qu'avait repris la Révolution française. Tandis que les Anciens privilégiaient la liberté collective et assujettissaient l'individualité à l'autorité du corps civique au sein de petites républiques, les Modernes se définissent avant tout comme des personnes privées vivant dans des espaces bien plus vastes et qui aspirent à la paix. Si le citoyen grec ou romain pouvait apercevoir directement l'influence de sa participation sur sa cité, l'individu moderne ne l'aperçoit presque jamais et doit recourir au système représentatif.<sup>8</sup> Se pose ainsi de nos jours la question de savoir ce qu'il en est réellement du pouvoir du co-législateur dans notre démocratie contemporaine ?

Cela dit, il ne suffit pas de définir le citoyen par ses droits politiques. Il faut qu'il soit en mesure de les exercer, sinon la citoyenneté devient une forme vide.

Aussi, comment s'exerce la citoyenneté ? Plusieurs critères sont à retenir.

## A – La liberté et l'égalité

Tout d'abord, depuis l'Antiquité, la notion de liberté apparaît comme fondamentale pour l'exercice de la citoyenneté. Les citoyens sont des hommes libres, par opposition aux femmes et aux esclaves, selon la théorie du droit naturel.<sup>9</sup> A l'époque des Lumières, la notion évolue. N'avoir aucun droit de citoyenneté c'est être sujet, soumis, contraint. Aucun homme n'a non plus d'autorité naturelle sur son semblable. Renoncer à sa liberté, qui est inaliénable, c'est renoncer à l'humanité qu'il y a en nous. La cité devient une association entre individus tous libres par nature et qui deviennent du reste davantage libres encore car la liberté civile est bien plus solide que la liberté naturelle : l'homme n'est plus seul face aux forces de la nature. Tous les hommes dans la société sont égaux en droit, tous ont le droit d'être citoyen, tous, propriétaires ou non, font partie du Souverain,<sup>10</sup> sont citoyens. De droit

<sup>3</sup>Thucydide, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, livre II, § 35-46, Paris, Firmin Didot Frères, 1833.

<sup>4</sup>Aristote, *La Politique*, livre III, chapitre I. Pellegrin P., *Aristote. Les Politiques : Traduction inédite, introduction, bibliographie, notes et index*, Paris, Flammarion, 1990.

<sup>5</sup>Aristote, *idem*.

<sup>6</sup>Aristote, *idem*.

<sup>7</sup>Rousseau J.J., *Du contrat social*, livre I, chapitre 6, 1762, Paris, Flammarion, Poche, 2011.

<sup>8</sup>Constant B., *De la liberté des Anciens comparés à celle des modernes*, 1819, Paris, Mille et une nuits, 2010.

<sup>9</sup> Le droit naturel, *jus naturale*, est l'ensemble des normes prenant en considération la nature de l'homme et sa finalité dans le monde. Cornu G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Puf, coll. Quadrige, V° Naturel, 2007.

<sup>10</sup> Pour Rousseau, le corps du peuple s'appelle Souverain lorsqu'il est actif c'est-à-dire quand il est législateur, État lorsqu'il

(même si ce n'est pas vrai dans tous les États de fait) tout homme est donc citoyen. Le droit naturel qui nous fait libre fonde le droit positif à la liberté et à la citoyenneté.

L'exercice de la citoyenneté implique aussi la nécessité d'être majeur, car l'enfant ne dispose pas du libre jugement le rendant apte à voter. En France, la majorité est fixée à 18 ans depuis 1974.

Le membre de la cité jouit donc, en plus des droits politiques, de droits civils : l'égalité devant la loi, la liberté de la personne, la liberté de parole et d'opinion (ainsi que, traditionnellement, le droit de propriété et le droit de passer des contrats avec autrui, même si ces derniers ne sont pas nécessairement considérés comme essentiels à l'exercice des droits politiques, et sont plutôt perçus comme une conséquence du droit à la liberté).

Ces droits ne peuvent définir le citoyen en lui-même de nos jours car, dans une État moderne et démocratique, ils sont attribués à tous. La citoyenneté possède donc une expression variée selon le régime dans lequel elle apparaît : la vie civique d'une monarchie ou d'une aristocratie est très différente de celle qui se déroule dans une démocratie. Si les premiers n'interdisent pas l'expérience de la citoyenneté, la démocratie ou le régime républicain en réalisent plus parfaitement la définition comme participation.

## B – La nationalité

Nationalité et citoyenneté semblent se dissocier progressivement mais ne sont pas encore indépendantes. Dans l'exercice de la citoyenneté, être ressortissant national semble aller de soi. Déjà les Grecs par exemple refusaient la citoyenneté aux « métèques » c'est-à-dire à ceux dont l'origine était extérieure à la cité, même s'ils étaient grecs.

La définition du sens actuel de citoyen par le Petit Robert est d'ailleurs : « national d'un pays qui vit en république ». Depuis la Révolution, le mot citoyen allie le national du pays et le détenteur des droits politiques et civils. La citoyenneté s'apparente ainsi davantage à un statut qu'à un droit car la nationalité française confère la citoyenneté française. L'incapacité politique des étrangers reste la règle en France : non-participation aux élections, comme candidat ou électeur, impossibilité d'accéder à la fonction publique. Environ 10% de la population française est étrangère et n'a pas tous les droits attribués au citoyen (participation à la vie politique). Pourtant ils participent à la vie de la cité par leur travail (une partie de ces étrangers étant même venus à la demande de la France qui manquait de main d'œuvre), par leur action dans la vie associative, et par leur participation au budget de l'État (par l'impôt). Il faut toutefois nuancer le propos, les citoyens européens pouvant désormais participer aux élections locales, mais cela ne suffit pas à en faire des citoyens à part entière. La règle générale demeure : seul le national est citoyen. La nationalité est donc une condition nécessaire de la citoyenneté.

## C – Une notion obsolète : la propriété

La liberté peut aussi être vue comme l'indépendance matérielle. Ainsi, Kant considère qu'un homme ne peut être un citoyen que s'il est véritablement indépendant et dispose d'une sécurité matérielle minimum.<sup>11</sup>

De fait, dans la société antique, il semble que, en effet, seule la propriété économique rende citoyen. Est citoyen tout propriétaire qui, en tant que propriétaire, ne doit pas travailler. Il est dispensé du travail que l'esclave doit faire et a donc le loisir nécessaire pour se rendre à l'assemblée pour participer à la vie politique. Aristote oppose l'activité servile (*ποιήσις, poïesis*) à l'activité politique, activité noble (*πραξις, praxis*) « Propriétaire » signifie souvent ici propriétaire des terres. L'esclave, lui, non seulement n'a pas de propriété mais est propriété. Dans les sociétés postérieures, il en a été souvent

---

est passif et obéit aux lois. Cf *supra*, *Du contrat social*.

<sup>11</sup>Kant E., *Théorie et pratique*, Paris, Hatier, 1997.

ainsi. Il suffit de se référer à l'exercice du suffrage censitaire en vigueur en France au XIX<sup>e</sup> siècle (Restauration et Monarchie de Juillet), où seuls les hommes qui payaient une certaine somme d'impôts, qui avaient une propriété, que ce soit en argent (rentes) ou en biens fonciers pouvaient voter et exercer un poste à responsabilité politique.

De nos jours, l'exercice de la citoyenneté ne dépend plus des conditions de ressources, depuis la mise en place du suffrage universel direct masculin et féminin avec l'avènement de la Quatrième République en 1946. On peut supposer que « l'égalité des conditions » chère à Tocqueville<sup>12</sup> suffit : cela implique l'absence de castes et de classes tout en n'équivalant pas à la suppression de la hiérarchie sociale ou politique. Contrairement à la société aristocratique, aucun des membres de la société démocratique ne subit sa destinée du fait de la position sociale qu'il occupe, et la hiérarchie sociale ne renvoie plus à un ordre social préétabli qui assigne à chacun une place, des droits et des devoirs propres. L'égalité des conditions constitue une autre appréhension de la structure sociale : les positions ne sont certes pas équivalentes, mais elles ne cristallisent pas la totalité de l'existence sociale des individus, ce qui fait que la condition sociale évolue avec la société démocratique.

## D – L'idée du contrat social

Ainsi, l'on peut définir le citoyen comme un homme titulaire de droits politiques et civils, dans un régime démocratique, celui-ci étant le seul qui puisse garantir la conservation de ces droits, et bénéficiant d'un minimum de sécurité matérielle, sans laquelle ces droits, même garantis ne resteraient que purement théoriques.

Ce qui semble légitimer l'accès à ces droits est le contrat social tel que l'a présenté Rousseau.<sup>13</sup> Dans le cadre de pacte, les hommes consentent à abandonner leur liberté pour obéir à la volonté générale. En s'y soumettant librement, ils regagnent leur liberté. La volonté générale est donc garante de la seule vraie liberté politique. On comprend que, dans un tel schéma, tout homme, tout en étant soumis à la volonté générale, laquelle garantit ses droits civils participe à la souveraineté, c'est à dire à la vie politique de la cité. Ainsi le citoyen est celui qui a conclu un pacte social avec l'ensemble de ses concitoyens.

La volonté générale conduit dès lors le citoyen à avoir des devoirs, qui ne sont pas nécessairement codifiés comme le droit, mais relèvent d'une sorte de code moral. Le service national, par la conscription par exemple, impliquait plusieurs années au service de l'État. De même, contribuer au budget de l'État en s'acquittant régulièrement de l'impôt est un devoir citoyen, de même que respecter l'ensemble des lois qui régissent le pays. Ces devoirs ne sont que la conséquence du pacte fondateur qui donne les droits attachés à la citoyenneté. Le contrat social semble donc conférer un véritable « droit à la citoyenneté. » Cette idée est confirmée par les raisons qui peuvent conduire à la déchéance des droits du citoyen : la rupture du contrat social permet en effet de fonder la perte de citoyenneté (temporaire ou définitive) : celui qui refuse de se plier à la volonté générale s'exclut de lui-même de la société. Il perd ainsi le droit de participer à la souveraineté et le droit de voir sa liberté reconnue par la volonté générale. La limite d'un tel raisonnement est que le contrat social n'a pour objectif que d'expliquer la légitimité de la société, son fondement. Il ne s'agit que d'une justification théorique du droit politique.

Ainsi, le périmètre de la citoyenneté est variable suivant les époques, les mœurs, les régimes. Le concept de citoyen varierait alors en fonction des fins du pouvoir politique, celui-ci accordant la citoyenneté en fonction de ses objectifs ainsi que de l'identité dans laquelle il désire se reconnaître. La citoyenneté peut s'exercer au travers de pratiques différentes, sans pour autant être vide de sens.

<sup>12</sup>Tocqueville A de., *De la démocratie en Amérique*, 1835 – 1840, Paris, Flammarion, GF, 2010.

<sup>13</sup>Rousseau J.J., *Du contrat social, ci supra*.

On constate en effet qu'on ne peut définir plus précisément un citoyen que par ses droits civils et politiques, fondés sur la participation au contrat social. Les conditions d'acceptation du « candidat citoyen » comme membre de la communauté politique sont, elles, variables suivant les priorités de la communauté. Les droits du citoyen sont indissociables des droits de l'homme : liberté, égalité, droits civils... La Révolution française a produit une Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et non pas deux déclarations séparées, les deux notions étant inextricablement liées : l'homme est l'individu en tant qu'il a une liberté, et donc des droits, naturels alors que le citoyen est l'individu en tant qu'il dispose de la liberté civile. La citoyenneté, ses contours, deviennent alors le fruit d'un processus historique, résultant de l'évolution du rapport de force entre la communauté des citoyens et les membres de la société qui en sont exclus car, si les droits auxquels ouvre la citoyenneté peuvent être variables, il existe un certain nombre de droits et de conditions sans lesquels le membre d'une cité ne peut être un citoyen.<sup>14</sup>

Donc, le concept de citoyen, qui peut au travers des époques et des régimes sembler recouvrir des réalités différentes, doit se définir de manière dynamique et non statique. Le cœur de la définition du citoyen se situe dans la jouissance effective des droits politiques, qui ne sont possibles qu'associés aux droits civils. Le seul régime capable de garantir ces droits et leur jouissance effective est la démocratie. Les droits politiques et civils, et la vie en démocratie constituent donc l'essence du citoyen. Le contrat social fonde ces droits. Un homme ne peut donc être citoyen que s'il est en mesure de contracter le contrat social avec les autres membres de la communauté politique, c'est à dire s'il n'est pas fou, irresponsable et s'il adhère à la volonté générale. Mais le contrat social ne suffit pas à définir pleinement l'accès à la citoyenneté. Un homme ne peut être citoyen que si la société des citoyens accepte son adhésion (l'exemple le plus évident est la condition de nationalité). Cet élément de l'essence du citoyen n'introduit pas pour autant de l'arbitraire — ce qui rendrait impossible toute définition générale - dans la définition du citoyen, mais plutôt un élément de dynamique : les critères qu'impose la société pour l'accession à la citoyenneté sont tout autant le reflet des fins politiques de la cité et de l'identité dans laquelle ses membres se reconnaissent que le produit d'un processus historique, d'un rapport de force entre les membres de la société qui sont citoyens et ceux qui ne le sont pas.

---

<sup>14</sup> Balibar E., *Propositions sur la citoyenneté* » in *Les frontières de la démocratie*, Paris, Ed la Découverte, 1992.

### III – Être citoyen à Marseille : des Timouques grecs au Suffrage Universel Direct.

Au vu de cette brève définition, il faut maintenant s'attacher à comprendre la particularité de l'exercice de la citoyenneté dans une ville comme Marseille, pluri-séculaire et multi-culturelle. Sa position portuaire, au confluent entre la mer Méditerranée, le couloir rhodanien et l'arrière-pays provençal fait de la ville une plate-forme pour les échanges économiques, politiques, culturels et culturels au fil de son histoire.

D'abord colonie grecque, puis ville romaine, Marseille a su dégager une certaine autonomie au Moyen Age avant d'être intégrée en 1481 à la mort de Charles III au royaume de France sans jamais être pour autant capitale régionale avant le XIX<sup>e</sup> siècle (au détriment d'Aix en Provence).

Comment s'est exercée la notion de citoyenneté sur ce territoire particulier ? Quelles analyses peut-on mettre en avant et comment les présenter ?

J'ai choisi d'orienter ce parcours sur l'exercice pratique de la citoyenneté, à savoir comment s'inscrit-on en tant que citoyen dans un espace et un temps donné. Cinq étapes historiques porteuses de sens ont donc été délimitées : la période grecque au IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère, pour son rayonnement tant commercial que culturel ; la période romaine du III<sup>e</sup> siècle après Jésus Christ lors des grandes réformes administratives de l'Empire ; le XIV<sup>e</sup> siècle médiéval, avec la mise en place d'un pouvoir urbain fort, la période moderne, à définir et enfin, la période révolutionnaire et l'émergence d'une nouvelle forme de conception politique.

Ces découpages historiques, conçus comme un processus socratique de maïeutique, s'appuient sur ceux déjà mis en évidence au Musée d'Histoire de Marseille et retracent succinctement les périodes fortes de l'histoire de la ville. Pour éclairer ces propos, il peut être intéressant de s'appuyer sur des artefacts ou des documents issus soit du Musée, soit des Archives. Ces objets ou documents présentent de manière concrète une des manières d'exercer la citoyenneté. Ainsi, le commerce, matérialisé par une amphore massaliète, au IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère, permet à la ville d'être dominée par une oligarchie sur le modèle démocratique par ses institutions de type pluraliste. Marseille est une république aristocratique comme Athènes, car six cents citoyens actifs seulement la gouvernent, les timouques, tandis que le pouvoir exécutif est assumé par quinze magistrats. Aux III<sup>e</sup> -IV<sup>e</sup> siècles après J.-C, les grandes réformes administratives de l'Empire romain montrent le dynamisme des institutions publiques *via* la construction de bâtiments administratifs et culturels, représentés ici par un fragment de mosaïque. A l'époque médiévale et plus précisément au XIV<sup>e</sup> siècle, le Livre Rouge des Statuts de la ville et sa célèbre enluminure représentant un viguier royal prêtant serment devant les prud'hommes illustre la vie politique de la cité. A l'époque moderne le plan de la ville avec ses remparts et son arsenal, daté de 1743 montre une autre composante essentielle de l'exercice de la citoyenneté : la défense de la cité, qui est un des droits inhérents aux citoyens. Avec la Révolution française, le concept de citoyenneté évolue et se rapproche de celui que nous connaissons aujourd'hui : le terme est réutilisé, prenant la place au niveau local de bourgeois, puis au niveau national de sujet. Il instaure alors une égalité, puisque tout homme peut être appelé « citoyen » sans hiérarchisation, contrairement aux titres de noblesse (mais aussi à la citoyenneté antique fondée sur la méritocratie). Ce tournant idéologique est ici représenté par un extrait de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et un fac-similé de carte d'électeur féminine, illustrant l'accès à la citoyenneté pour les femmes en 1946.

Cette présentation thématique permet en outre de spatialiser le parcours dans le cadre de la Voie Historique : les visiteurs démarrent du Musée d'Histoire au Centre Bourse pour les périodes antiques, puis vont à l'Alcazar pour la période médiévale et moderne avec présentation de manuscrits



issus des Archives (qui sont situées trop loin dans la ville pour être intégrées à la géographie du parcours dans le temps imparti), et enfin, le parcours se termine au Mémorial de la Marseillaise (lui-même objet historique), situé rue Thubaneau, avec la visite du lieu et la création d'un espace dédié aux acquis de la Révolution dans la définition de la notion actuelle de citoyenneté. Plusieurs discours sont à construire suivant le public visé : scolaires, adultes et primo-arrivants.



Déambulation du parcours

Cette déambulation permet à la fois de remonter le temps, des débuts de Marseille à nos jours, à la fois politiquement, économiquement et culturellement mais aussi de visiter trois des lieux partenaires du projet : le Musée, l'Alcazar et le Mémorial. Ces points de repères dans la cité permettent de construire de manière logique *in situ* le discours historique et d'ancrer les Idées dans du concret par la production d'objets en rapport avec un des aspects du thème.

Lors du passage à l'Alcazar, perçu ici comme un lieu médiateur, pour les époques médiévales et modernes avec l'exposition des fac-similés de documents d'archives, il serait intéressant de mettre l'accent sur le rôle de ces deux institutions.

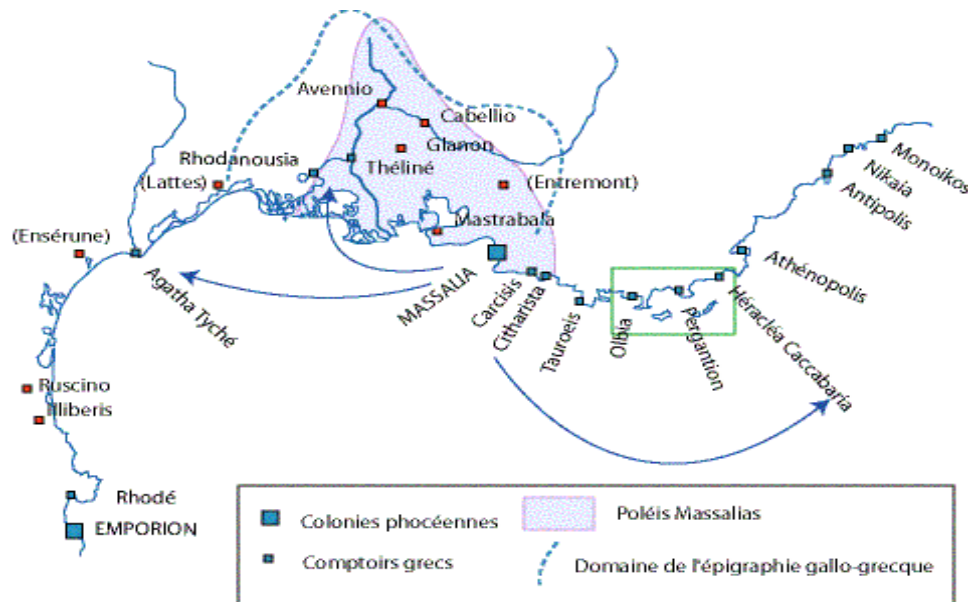
Les archives, mises en place depuis le 7 Messidor an II<sup>15</sup>, jouent un rôle prépondérant dans la vie du citoyen. En effet, les Archives permettent de consulter les registres d'État Civil établis après la Révolution. La généalogie permet d'en savoir plus sur ses racines, et par là, sur l'Histoire (d'une ville, d'un village, d'une famille à une époque donnée). Les Archives Municipales représentées ici par leurs documents accueillent aussi des groupes scolaires, il est intéressant de le rappeler.

De même, la Bibliothèque Municipale à Vocation Régionale de l'Alcazar est une médiathèque permettant à tous, citoyens ou non (dans tous les sens du terme) l'accès à la culture et à la connaissance. C'est un exemple remarquable de démocratisation des savoirs, héritage lui aussi de la Révolution.

<sup>15</sup>C'est la Révolution qui a créé une administration spécifique des archives pour répondre à des besoins nouveaux : conservation des archives des institutions nouvelles, regroupement des fonds des administrations de l'Ancien régime, prise en charge des archives saisies comme biens nationaux. Le décret du 7 septembre 1790 crée les Archives nationales mais le texte fondamental est la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794). Jusqu'en 1884, les Archives nationales d'une part, le réseau des archives locales (Archives départementales, communales et hospitalières) d'autre part, évoluent séparément.

## A – La période grecque, IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C : le commerce

Fondée en 600 avant J.-C par les Phocéens, Marseille, alors appelée *Massalia* (*Μασσαλία*), devient rapidement une plaque tournante du commerce méditerranéen.



Réseau commercial massaliote au IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Source : [www.arbre-celtique.com](http://www.arbre-celtique.com)

L'organisation civique est, au IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C, selon Aristote, le modèle même d'une oligarchie équilibrée.<sup>16</sup> Les 600 Timouques, nommés à vie, dont fait partie le conseil des Quinze gèrent la ville sur le modèle de la Boulè (*Βουλή*) grecque, une assemblée restreinte de citoyens chargés des lois de la cité. On ne peut devenir timouque que si on jouit du droit de cité depuis trois générations et si on a une descendance.<sup>17</sup> Cicéron définit les mœurs marseillaises comme austères (*disciplinas, gravitas*)<sup>18</sup>: les lois, d'inspiration ionienne, étaient affichées en public afin que nul ne les ignore. Elles visaient à assurer la moralité et l'ordre social : limitation du luxe des funérailles, fixation de la dot des filles à marier, interdiction de l'usage du vin pour les femmes, autorisation du suicide après aval du Conseil des Six Cents, interdiction pour les étrangers de circuler armés dans la cité...<sup>19</sup> La cité semble avoir eu une pratique de gestion de la violence par l'utilisation d'un bouc-émissaire afin de combattre une calamité ou de chasser une force menaçante. L'on voit, dans les « Commentaires de l'Énéïde » de Servius<sup>20</sup>, qu'à Marseille, dès qu'on apercevait quelque commencement de peste, on nourrissait un pauvre homme des meilleurs aliments durant un an, qu'on le promenait dans la ville, parfois revêtu de vêtements sacrés de couleur verte, en le chargeant de malédictions et qu'on le chassait ensuite afin qu'il emporte les maux à sa suite<sup>21</sup>. Cette victime sacrificielle, innocente en elle-même, était censée, comme le bouc émissaire hébreu, se charger de tous les maux de la cité et de ses citoyens. Mécanisme

<sup>16</sup>Aristote, *Constitution des Marseillais*, ouvrage perdu, cité par Strabon, *Géographie*, IV, 1, 5, Paris, Elibron Classics, 2001.

<sup>17</sup>Stabon, *idem*.

<sup>18</sup>Cicéron, *les Philippiques, pro L. Flaccus*, tome XII, Paris, Gaffiot, 2012.

<sup>19</sup>Strabon, *idem*. Valère-Maxime, *Faits et dits mémorables*, Paris, Les Belles Lettres, 2003.

<sup>20</sup>Maurus Servius Honoratus dit Servius, grammairien de la fin du IV<sup>e</sup> siècle, *Commentaire de l'Énéïde*, I, III, v. 57, où l'auteur cite un fragment perdu du *Satyricon* de Pétrone où il est fait allusion à cette tradition.

<sup>21</sup>Bellon de Saint-Quentin, *Superstitions anciennes et modernes : préjugés vulgaires qui ont induit les peuples à des usages et à des pratiques contraires à la Religion*, chez J. F. Bernard, Amsterdam, 1733.

collectif permettant à une communauté archaïque de survivre à la violence générée par le désir mimétique individuel de ses membres, le bouc émissaire désigne également l'individu, nécessairement coupable pour ses accusateurs, mais innocent du point de vue de la « vérité », par lequel le groupe, en s'unissant uniformément contre lui, va retrouver une paix éphémère dans la Cité.  
22



Amphore massaliète, IV<sup>e</sup> avant J.-C., Musée d'Histoire de Marseille

Le système oligarchique se maintient grâce à la prospérité de la ville, fondée sur le trafic maritime, principalement des denrées alimentaires (huile, poissons en saumure, vins, miel), exportées dans des amphores. L'activité commerciale maritime fort développée de la ville permet donc l'exercice d'une citoyenneté soumise à condition de richesse (en sus du droit de cité). Cité de marchands et de navigateurs, la ville s'est toujours attachée à maintenir pour ses navires la liberté de circulation : les Marseillais sont présents dans le bassin oriental de la Méditerranée et jusqu'en Égypte. Ils fabriquent pour leur commerce d'exportation leurs propres récipients : ce sont des amphores pansues à lèvres épaisses, à pâte grise. Cette amphore typiquement massaliète en est un exemple type : vase en terre cuite muni de deux anses, elle contenait vraisemblablement du vin.

**Repère contemporain :** De nos jours, les activités économiques participent aussi à l'exercice de la citoyenneté en permettant une redistribution des richesses aux citoyens. Ainsi, le commerce et ses corollaires, comme le tourisme notamment, permettent à la ville d'accroître sa visibilité sur le territoire et sont des rentrées d'argent importantes pour créer, maintenir et restaurer les infrastructures de la cité, qu'elles soient matérielles ou sociales.



La navette maritime ou bateau-bus, qui dessert l'Estaque, d'un côté de la rade de Marseille, et de l'autre, les Goudes, s'est imposée comme une véritable alternative à la voiture, plutôt bienvenue pour désengorger la circulation. Ainsi, 70% des passagers étaient marseillais, contre 25% de touristes résidant hors des Bouches-du-Rhône.<sup>23</sup>

<sup>22</sup>L'idée du Bouc Émissaire se trouve dans la Grèce Antique où le *φαρμακός*, celui qu'on immole en expiation des fautes d'un autre) désigne la victime expiatoire dans un rite de purification. Le philosophe français René Girard le mentionne dans *La violence et le sacré*, Paris, Grasset, Coll. Pluriel, 1972.

<sup>23</sup><http://www.echoplanete.com/actu/biodiversite-actu/marseille-en-2013-le-bateau-bus-ira-aussi-a-lestaque/>

## B – La période romaine, III<sup>e</sup> -IV<sup>e</sup> siècles après J.-C : les réformes administratives

Lors de la guerre civile de 49 avant notre ère, Marseille prend le parti de Pompée. Soumise par César, la ville put conserver son autonomie, grâce à sa réputation de constance et de fidélité.<sup>24</sup> À la suite de cet épisode troublé, le commerce se redresse peu à peu et la ville conserve longtemps ses anciennes institutions.<sup>25</sup> La citoyenneté romaine est définie en termes juridiques, le *civis romanus* dispose de droits civils et personnels. Pour les Romains la citoyenneté n'est pas liée à un critère d'origine ethnique, les étrangers peuvent accéder à la citoyenneté. Cette extension s'élargit au cours du I<sup>er</sup> siècle et finit par toucher tous les hommes libres de l'Empire. La transformation des formes politiques grecques au profit des institutions romaines ne peut être précisément datée.<sup>26</sup> Les timouques deviennent des décurions, membres du conseil municipal et la ville est dirigée par des *duumvirs*, ou consuls. On ne connaît en revanche aucun membre de l'ordre sénatorial originaire de Marseille et seulement trois chevaliers.

Devant la pression des invasions barbares et les obstacles politiques internes à l'Empire, La tétrarchie fut mise en place en 293. Elle désigne le système de gouvernement collégial de l'Empire romain entre quatre princes, Dioclétien, Maximien, Galère et Constance Ier Chlore, tous issus de l'armée romaine. L'unité impériale et la paix rétablies, Dioclétien engagea des réformes profondes pour améliorer la gestion de l'Empire : l'armée fut transformée, la fiscalité réorganisée, l'administration étoffée. *Massalia* devient alors *Civitas Massiliensium*, « la cité des Marseillais », intégrée dans la *Provincia Viennensi*, la province viennoise dont la capitale est Vienne et qui s'étend le long du couloir rhodanien.<sup>27</sup>



Les divisions de l'Empire en 293. Source : [www.e-stoire.net](http://www.e-stoire.net)

<sup>24</sup>César, *Guerre civile*, I, 35, Paris, les Belles Lettres, 2003 et Cicéron, *cf supra*, VIII, 6.

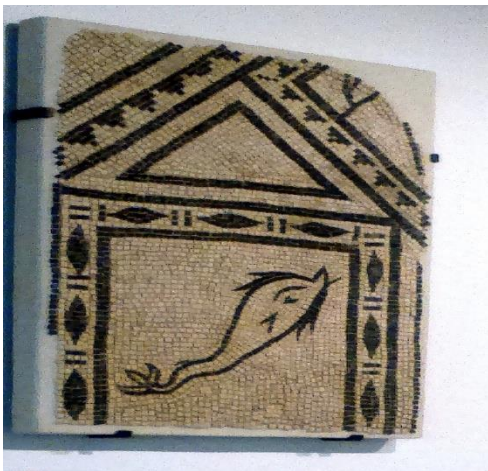
<sup>25</sup>Tite-Live, *Histoire romaine*, XXXVII, 54, Paris, Flammarion, 1990.

<sup>26</sup>Edouard Baratier, dans son *Histoire de Marseille*, précise que rien ne permet de dater cette transformation à la *Constitutio antinomia*, l'édit de Caracalla de 212-213 qui étend à tous les habitants de l'Empire la citoyenneté romaine. Baratier E., *Histoire de Marseille*, Paris, Privat, 1990, page 44.

<sup>27</sup>Berthod A., Sirmont J., *Observation sur la Notice des Gaules*, 1788.

Devenue *Massilia*, cité romaine, elle conserve son rôle de creuset culturel et de port commercial sur les rives du sud de la Gaule et connaît une relative prospérité. Les vestiges archéologiques témoignent d'une certaine opulence économique du fait de l'excellent réseau commercial maintenu autour de la Méditerranée. Mais en plus Marseille prend une réelle importance culturelle en entretenant la culture grecque. De nombreux romains viennent à Marseille suivre les cours de fameuses écoles de rhétorique.

La ville s'est développée « à la romaine » depuis le Haut Empire<sup>28</sup>. Selon les architectes romains comme Vitruve,<sup>29</sup> les édifices publics devaient être impressionnants pour frapper l'imagination du peuple mais ils devaient aussi être pratiques et adaptés à leurs fonctions et offrir un abri pour les activités économiques, financières et judiciaires. Ils sont donc des témoignages de l'exercice de la citoyenneté dans la cité.



Les bâtiments publics se multiplient : thermes, théâtre, temples, maisons urbaines, remparts, édifices du culte chrétien, devenu religion officielle de l'Empire sous Théodose I<sup>er</sup> en 380. Les travaux les plus récents des historiens confirment la présence active des chrétiens à partir du IV<sup>e</sup> siècle à Marseille, et placent les citations de la venue de Marie-Madeleine, de Lazare ou des martyrs des I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles au rang des légendes. L'Église reprend à son compte les ambitions de la cité, comme l'explique Saint Augustin.<sup>30</sup> Les premiers fidèles constituent une sorte de foyer spirituel attractif pour de nombreux penseurs et philosophes qui traitent à la fois des questions culturelles et politiques.

Mosaïque en *opus tessellatum* noir et blanc à motif de dauphin, encadré de perles et pirouettes, I<sup>er</sup> siècle. Musée d'Histoire de Marseille

**N.B :** il serait peut-être pertinent de choisir un artefact lié à la période chrétienne, pourtant fondamentale et prégnante, mais j'ai mis en lumière une mosaïque « neutre » qui n'induit pas une appartenance religieuse mais qui est liée à un édifice public ou privé.<sup>31</sup> Cela dit, cette mosaïque semble avoir appartenu à une demeure privée et ne serait alors pas pertinente dans le contexte.

On peut donc aussi songer à un objet type « strigile », les thermes étant par excellence le lieu de l'exercice du vivre-ensemble, où les citoyens se retrouvaient pour échanger sur tous sujets. En effet,

<sup>28</sup> Le Haut-Empire constitue avec le Bas-Empire une des deux découpes historiographiques de l'Empire romain dans l'historiographie romaine française. Ces termes sont des concepts très usuels, mais leurs limites chronologiques respectives ne sont pas fixées de façon unanime. Elle désigne la première période de l'Empire romain, elle débute en 27 avant J.-C, et s'achève quand commence le Bas-Empire, ce qui est à l'appréciation des différents auteurs, globalement entre 284 et 476. Grimal P., *L'Empire Romain*, Paris, Le livre de Poche, 1993.

<sup>29</sup> Vitruve, *De architectura*, Paris, Mardaga, 1995.

<sup>30</sup> Augustin d'Hippone, *De Civitate Dei contra paganos : La Cité de Dieu contre les païens*, Paris, Seuil, Points Sagesses, 2004. Publié en 426. Les deux cités, celle terrestre, et celle de Dieu, en exil, sont donc à la fois distinctes et mélangées et ce jusqu'à la fin des temps. Toutefois, la cité terrestre aspire à la paix et elle est effectivement capable de l'atteindre par ses lois, par ses institutions ainsi que par une sagesse qui y est présente. Les deux cités luttent entre elles, mais elles sont appelées à vivre dans la concorde.

<sup>31</sup> La question est de savoir si on peut admettre la dynamique religieuse dans ce parcours, question brûlante à l'heure actuelle et néanmoins centrale au vu de la place de la religion dans l'Histoire. Cela dit, il faut rappeler que la laïcité ou le sécularisme est le principe de séparation de l'État et de la religion depuis 1905 et donc l'impartialité ou la neutralité de l'État à l'égard des confessions religieuses. C'est donc une possibilité à évoquer.

les Romains se rendaient aux thermes pour l'hygiène corporelle et les soins complets du corps. Mais ce lieu avait aussi une fonction sociale importante : les thermes faisaient partie intégrante de la vie urbaine romaine. On s'y lavait, mais également, on y rencontrait ses amis, on y faisait du sport, on jouait aux dés, on se cultivait dans les bibliothèques, on pouvait aussi y traiter des affaires ou se restaurer. Ces différentes activités expliquent la place qu'occupent les thermes dans la vie des Romains : les thermes offrent en effet des occupations physiques et intellectuelles et sont au centre de la vie sociale.



Strigile, Musée d'Histoire de Marseille

**Repère contemporain :** Les bâtiments publics structurent toujours le paysage des villes contemporaines : hôtel de ville, hôtel des impôts, commissariats, écoles, collèges et lycées, gymnases. Ce sont des lieux dédiés aux exercices de la citoyenneté.



En 1653, la première pierre de l'Hôtel de Ville de Marseille est posée, sur proposition du premier consul, Gaspard de Villages.

Construit selon les plans de Mathieu Portal et Gaspard Puget (frère de Pierre Puget), l'édifice est connu des anciens Marseillais sous le nom de "la loge" (dérivé de l'italien *loggia*) car doit beaucoup aux palais gênois de l'époque.

L'objectif était de créer une façade d'apparat, tournée vers la mer, afin de mettre en scène l'autorité municipale et de contrebalancer l'architecture forte de l'Arsenal des Galères, représentatif de l'autorité royale, situé sur la rive opposée.<sup>32</sup>

<sup>32</sup>[http://www.marseille.fr/sitevdm/jsp/site/Portal.jsp?document\\_id=610&portlet\\_id=603](http://www.marseille.fr/sitevdm/jsp/site/Portal.jsp?document_id=610&portlet_id=603)

## C – La période médiévale, XIV<sup>e</sup> siècle : l'émergence d'un pouvoir urbain fort

Passé l'an mille, une fois relevée des invasions communément appelées « barbares », Marseille se révèle à nouveau un port florissant qui participe aux Croisades. Durant la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle, la stabilité politique et le développement de l'abbaye de Saint-Victor renforcent le développement de la cité. L'indivision entre évêques et vicomtes profite à l'ensemble de la ville, dont la division héritée du haut Moyen Âge s'estompe progressivement. À la fin de cette période, la vie s'organise à Marseille entre trois pouvoirs stables, les vicomtes, l'évêque et l'abbé de Saint-Victor. La nature turbulente de la cité apparaît dès lors de manière récurrente dans l'histoire de la ville : la topographie et le caractère marin des Marseillais font que les comtes de Provence ont du mal à contrôler Marseille, notamment à cause de son indépendance commerciale.

C'est qu'en effet le XIII<sup>e</sup> siècle est celui de la double affirmation d'un pouvoir communal et d'un pouvoir princier. Ce qui surprend le plus demeure la date plutôt tardive de l'émergence de ce pouvoir communal en dépit de la proximité géographique des communes italiennes : si des consuls sont peut-être attestés pour la première fois en 1178, il faut attendre 1219 pour que l'*universitas*<sup>33</sup> apparaisse dans les documents.<sup>34</sup> Débarrassée de la présence des vicomtes depuis 1211, la commune tend à s'affirmer progressivement face aux comtes de Provence jusqu'à jouir d'une complète indépendance, mais elle ne s'affirme vraiment qu'à partir de 1220 avec en 1229 l'institution de consuls et d'un viguier.<sup>35</sup>

L'indépendance de fait de la commune ne dure en réalité que de 1247 à 1257, date à laquelle le nouveau comte de Provence, Charles I<sup>er</sup> d'Anjou, impose une réorganisation complète des institutions municipales; c'est désormais le comte qui nomme directement le viguier, seul chef de la ville et maître de l'exécutif, même s'il s'entoure de syndics qui assurent le gouvernement de la cité et d'un conseil général de 83 membres choisis au sein des élites urbaines, le tout répondant à la division territoriale de la ville en quartiers, aussi appelés sixains. Sous la domination angevine, le système fait donc la part belle à l'oligarchie urbaine tout en la soumettant à l'autorité du viguier.<sup>36</sup> Prévu par les Chapitres de Paix depuis 1257, la prestation de serment par lequel le prince s'engage à respecter les libertés et privilèges de la ville inaugure ainsi une politique suivie de dialogue entre le prince et ses sujets.

Marseille au XIV<sup>e</sup> siècle semble régie par un cadre statutaire strict, défini par la tutelle angevine. En tant qu'*universitas*, la ville conserve une personnalité juridique collective, garde le droit de s'assembler pour être représentée, en justice notamment, pour régir les biens municipaux et régler dans la ville. Ce cadre institutionnel est contenu dans les Statuts de Marseille. Précisément, après la victoire définitive des Angevins comtes de Provence et le remaniement des statuts et libertés marseillaises, toute mention du terme de « commune » y est supprimée, pour être remplacée par l'expression de « ville de Marseille. »

L'exemplaire le plus emblématique du Livre des Statuts, dit *Livre rouge*, conservé dans les archives de la ville depuis le XIV<sup>e</sup> siècle,<sup>37</sup> est celui qui servait aux cérémonies officielles de serments politiques et dont l'ornementation indique l'usage ostentatoire et le caractère précieux.

<sup>33</sup> Le mot *universitas* signifie, en latin médiéval, « communauté ». Gauvard C., De Libera A., Zinc M., *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2004.

<sup>34</sup> Pécout Th., *Marseille au Moyen Âge, entre Provence et Méditerranée. Les horizons d'une ville portuaire*, Gap, Désiris, 2009.

<sup>35</sup> Un viguier est, dans le Midi de la France, un juge qui rendait la justice au nom d'un comte ou du roi.

<sup>36</sup> Challet V., article sur Pécout Th., *Marseille... cf supra*, Cahiers de Recherches médiévales et Humanistes, 2010.

<sup>37</sup> AMM, *Livre rouge* AA2, fol. 1r et 5v, datés de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.

Accompagnant l'incipit de la première section du Livre des Statuts, c'est un officier royal, probablement le viguier qui est représenté prêtant serment sur ces statuts. La présence du public, constitutive des serments politiques, engage la communauté, qui est prise à témoin de la cérémonie.<sup>38</sup> Mais ici, son attitude mérite d'être remarquée : les membres les plus menus de l'auditoire, tout comme les élites politiques marseillaises présentes au fond des deux scènes, n'affichent pas de soumission particulière et ne dirigent pas tous leurs regards vers le personnage incarnant l'autorité; si le serment occupe les préoccupations de tous les présents, ils ne se privent pas de commenter, de discuter en aparté, et leurs visages, sans outrer l'interprétation, ne semblent pas unanimement s'accorder; pour le moins on peut penser qu'il y a ici échange d'arguments et que leur acceptation du serment est conditionnelle, en tout cas objet de discussion.



Archives Municipales de Marseille, *Livre rouge AA2*, fol. 5v

Ainsi, au cours d'un rituel fixé par l'écrit statutaire et dans le document lui-même qui conserve ces statuts, prend place une pratique politique vivante, comme l'affirmation d'une capacité de l'assemblée du conseil à délibérer par elle-même. Cet exemplaire du Livre des Statuts, composé à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, témoigne donc d'une évolution du jeu des pouvoirs dans la ville en un peu plus d'un siècle.<sup>39</sup>



**Repère contemporain :** L'importance de la prestation de serment, qui intègre un individu dans une communauté se retrouve encore aujourd'hui dans l'exercice-même de la citoyenneté, que ce soit lors de l'émargement des rôles de vote pendant une élection, dans les déclarations d'État Civil ou lors des baptêmes républicains.

Le baptême civil, appelé également « baptême républicain », est destiné à faire entrer un enfant dans la communauté républicaine et à le faire adhérer de manière symbolique aux valeurs républicaines.

<sup>38</sup>Salvatori E., *I giuramenti collettivi di pace e alleanza nell'Italia comunale*, in *Tradizioni normative cittadine e diritto internazionale nell'Europa dei secoli XII-XV*, a cura di G. Rossetti (Europa Mediterranea Quaderni 11), Napoli, GISEM-Liguori, 2001

<sup>39</sup>Otchakovsky-Laurens Fr., *S'assembler, délibérer, enregistrer au XIV<sup>e</sup> siècle, la construction de l'autorité municipale à Marseille à la faveur des crises du XIV<sup>e</sup> siècle (1348-1485)*, thèse inédite sous la direction de Laure Verdon, AMU-UMR Telemme, 2014.



## D – La période moderne : la participation à la défense de la cité

Rattachée au Royaume de France en 1481, l'indépendance économique et politique de Marseille par rapport à la France perdure ainsi jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Entre 1591 et 1596, la ville, jalouse de son autonomie, connaît une expérience républicaine qui tourne court avec l'assassinat du premier consul Cazaulx. La ville s'impose néanmoins comme le principal port français en Méditerranée et une des premières villes du royaume par sa population. La ville est aussi un port de guerre stratégique.

En 1516, François I<sup>er</sup> se rend à Marseille et en profite pour étudier la situation géographique de la ville ; il estime alors qu'elle manque de défense. Suite au désastre de la guerre d'Italie et au siège de la ville par les troupes du Saint Empire Romain Germanique, le roi ordonne la construction de deux forts royaux, l'un sur l'île d'If, et l'autre à Notre Dame de la Garde. Un arsenal est construit en 1588. Au cours des siècles suivant, Marseille doit composer avec les menaces barbaresques, les guerres intestines au Royaume (guerres de religion de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, la Fronde entre 1648 et 1653) et les grandes épidémies (notamment la peste, en 1580, 1628, 1649 et 1720).



Archives Municipales de Marseille, 78 Fi 365 – Plan géométral de la ville par Razaud – 1743

En 1666, Nicolas Arnoul, « intendant de justice, police et finances des fortifications de Provence et de Piémont et des galères de France »<sup>40</sup> et donc lieutenant général, commandant militaire sous l'autorité de Colbert décide, sur ordre de Louis XIV, l'extension de la ville et de ses murailles (de 4 mètres de haut et un mètre à la base), ainsi que la construction d'un arsenal des galères, chantier achevé en 1694 et montrant une ville ouverte sur la mer, enserrant le port et tournant le dos à son arrière-pays.<sup>41</sup>

L'arsenal se compose alors de deux formes pour la construction des galères et d'une darse, ainsi que des magasins, d'une cour pour l'entreposage des bois de construction et d'une corderie. On y trouve aussi un bain, un hôpital, et des logements pour les officiers royaux, une salle d'armes...

<sup>40</sup> Rambert G., *Nicolas Arnoul, intendant des galères à Marseille (1665-1674), ses lettres et mémoires relatifs à l'agrandissement de la ville et à l'entretien du port*, Marseille, Les éditions de Provincia, 1931.

<sup>41</sup> Baratier E., *Histoire de Marseille*, cf supra, p.165.

Avec les milliers de résidents à l'Arsenal, civils et militaires (plus de 20 000 en 1700)<sup>42</sup>, une vie intense s'y développe. Il en résulte un va-et-vient permanent des personnes et des marchandises entre l'arsenal et la ville, ce qui nécessite une surveillance continue et une gestion rigoureuse pour éviter les évasions et les vols de matériel. L'arsenal, de par sa position centrale, joue un rôle important dans la vie de la Cité. Toutefois la plus grande crainte des échevins marseillais est bel et bien un incendie sur l'un des nombreux navires mouillant dans le Vieux-Port. Le 14 août 1719, une ordonnance royale comprenant pas moins de vingt-trois articles, régleme la surveillance des navires et les mesures à prendre en cas d'incendie. Dans son article quinze, cette ordonnance préconise l'achat de quatre pompes à bras, dites « à la hollandaise, » invention de Jan Van der Heyden (1637-1712) dont les tuyaux de cuir souple et assemblés tous les 15 m. à l'aide de raccords en laiton permettent de fournir de l'eau à distance, qui doivent être placées sous l'autorité d'un « préposé à ces ustensiles » dans l'enceinte de l'arsenal. L'article seize, quant à lui, régleme sévèrement l'usage de ces pompes tandis que les articles dix-sept à vingt et un instituent la réquisition, en cas de navire en feu, de quinze charpentiers et quarante calfats pour couler le bâtiment incriminé grâce à un ponton flottant en bois garnis de plaque de fer. Les pompes « à la hollandaise » réclamées n'arriveront à Marseille qu'en 1737. Et encore, il ne s'agit que d'une seule pompe. Elle a été achetée, en même temps que deux cents seaux en cuir, au Sieur Fabron, pour la somme de 1 219 livres, 4 sols et 3 deniers et acheminée d'Amsterdam par la Compagnie Andriely. L'arrivée de cette pompe marque une date décisive pour la ville car c'est la première fois qu'un engin spécialement dévolu à la lutte contre l'incendie est introduit dans la cité phocéenne. Les échevins en profitent aussi pour instaurer des mesures d'accompagnements que l'on retrouve encore de nos jours comme l'inspection des fours des boulangers ou la cartographie des secteurs à risques de la ville.<sup>43</sup>

**Repère contemporain :** La loi mentionne que « les citoyens concourent à la défense de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel. »<sup>44</sup> Ainsi, les citoyens concourent à la défense de la Nation. Ce devoir peut s'exercer par une participation à des activités militaires dans la réserve.



Unité de la Marine nationale placée pour emploi sous la direction du maire et financée par la ville de Marseille, le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille a pour mission d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement à Marseille, de l'aéroport Marseille-Provence, du grand port maritime, et du parc national des Calanques. L'activité opérationnelle se décline en trois catégories : le secours à personnes, les feux et les interventions diverses. Le BMPM assure

annuellement près de 112 000 interventions (soit environ de 300 opérations par jour) dont 80 % relèvent du secours à personnes, le reste étant réparti entre les missions de lutte contre les incendies et les interventions diverses.<sup>45</sup>

<sup>42</sup>Zysberg A., *Marseille au temps des galères*, Marseille, Rivages, 1983.

<sup>43</sup><http://mathon.pagesperso-orange.fr/nouvelles%20galeriess/galeriesshistoire.htm>

<sup>44</sup>Loi portant réforme du service national du 28 octobre 1997, Article L111.2 : « Le service national universel comprend des obligations : le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux (...). L'appel de préparation à la défense a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse (...). » Article L114.1 : « (...) Les principes et l'organisation de la Défense nationale (...) font l'objet d'un enseignement obligatoire (...) qui a pour objet de renforcer le lien armée-Nation tout en sensibilisant la jeunesse à son devoir de défense. »

<sup>45</sup><http://www.defense.gouv.fr/marine/organisation/forces/marins-pompiers/le-bataillon-de-marins-pompiers-de-marseille-bmpm>

## D – De la Révolution française à la notion contemporaine de citoyenneté

Dans cette époque capitale de l'histoire de la France, Marseille semble avoir joué le rôle attendu, celui d'une ville en pointe dans le mouvement révolutionnaire. Il est entendu que cette participation fait maintenant partie de son identité, et justifie, s'il en était besoin, de sa place dans la communauté nationale.

Sous l'Ancien Régime, à partir de 1766, Marseille est dotée d'un Maire, obligatoirement noble. En plus du Maire, il y a un Premier échevin, un Second échevin, plus un "assesseur" (qui est un avocat obligatoirement, pour conseiller la ville sur les questions juridiques) et un conseil municipal de 36 membres dont les sièges sont répartis rigoureusement selon les catégories sociales, les salariés étant exclus de la représentation. Évidemment la structure sociale est celle de l'Ancien régime, dans une ville où de toutes façons la noblesse est généralement d'origine commerçante et se confond avec la grande bourgeoisie. Aussi, lorsqu'on apprend que les États Généraux doivent se réunir pour trouver une solution à la crise financière, l'agitation se propage dans tout le pays. Ni Marseille ni la Provence ne sont en reste. La majorité des Marseillais souhaite une plus grande démocratie communale, contre l'étroite élite qui confisque les postes d'Échevins. Une majorité aussi souhaite en finir avec la présence des armées royales qui, quelque part, sont toujours ressenties comme une armée d'occupation. Enfin et sans doute surtout, les classes populaires dénoncent la fiscalité indirecte qui pèse sur les produits de consommation et au premier chef les produits alimentaires.

Les élections aux États-Généraux ont lieu et Marseille prend très mal la forme de la convocation qui ne respecte pas son statut de ville libre, reconnu depuis les Chapitres de paix signés par le comte de Provence au Moyen-Age.<sup>46</sup>

Dans le courant de 1789, l'agitation se concentre sur deux sujets : la formation d'une garde citoyenne et celle d'une municipalité démocratique. Une caractéristique de Marseille révolutionnaire qui sera une constante durant les années qui suivront, de fait, est l'intervention des Marseillais dans la vie politique des villes avoisinantes et de la région, par l'envoi de groupes de militants plus ou moins organisés, pour prêter main-forte à des camarades d'autres localités contre les partisans des tendances opposées. Les patriotes marseillais, au sens ici de partisans des idées nouvelles ou de révolutionnaires, se retrouvent à partir de mai 1790 à la Société patriotique (ou plus simplement club) des amis de la Constitution dont le siège est situé rue Thubaneau, où se trouve actuellement le Mémorial de la Marseillaise.<sup>47</sup>

L'année 1792 va voir les contradictions s'exaspérer entre les partisans de la Révolution des diverses tendances tandis que le nombre des déçus et des méfiants envers un processus qui semble devenu incontrôlable, ne cesse de grossir, à Marseille comme ailleurs. A Paris, la situation politique est confuse alors que la guerre entre la France et les monarchies voisines fait rage. L'Assemblée législative décide d'appeler 20 000 fédérés, gardes nationaux de province, à la défense de Paris. Charles Barbaroux, député extraordinaire de Marseille auprès de l'Assemblée, demande à la ville d'envoyer "six cents hommes qui sachent mourir".<sup>48</sup> Les fédérés Marseillais quittent Marseille pour Paris le 2 juillet 1792. Sur leur chemin, ils reprennent en cœur le « Chant de Guerre pour l'Armée du Rhin », écrit à Strasbourg dans la nuit du 25 au 26 Avril 1792 par Rouget de Lisle, officier du Génie. Dès lors, tous ceux qui l'entendent le désigneront comme le chant des Marseillais, puis la Marseillaise.

<sup>46</sup>Témime E., *Histoire de Marseille de la Révolution à nos jours*, Marseille, Jeanne Lafitte, 2006.

<sup>47</sup>Le Mémorial est donc ici considéré non seulement comme un musée mais comme un objet tangible renvoyant à cette période, notamment par la présence de la Salle du Jeu de Paume.

<sup>48</sup>Joutard Ph., *Histoire de Marseille en 13 événements*, Marseille, Jeanne Lafitte, 1988.



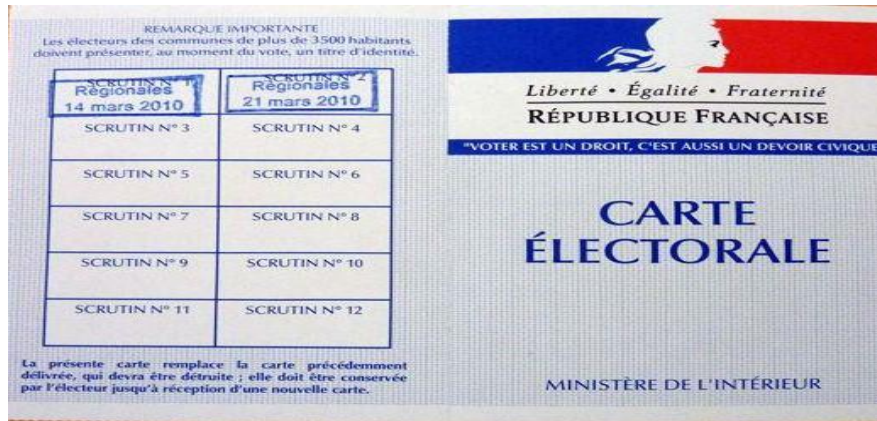
Un des symboles phares de la période révolutionnaire est la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, texte fondamental qui énonce un ensemble de droits naturels individuels, constatés et imprescriptibles, et les conditions de leur mise en œuvre, adopté en Août 1789.

La déclaration comporte un préambule et dix-sept articles, qui mêlent des dispositions concernant les droits de plusieurs catégories juridiques de personnes : les « droits des hommes » (tous les hommes, français, étrangers, prisonniers, ennemis), les « droits des citoyens » qui définissent les droits civiques, rappellent ou renforcent les libertés publiques, et les « droits de la Nation » dont la souveraineté, le droit de faire des lois, d'organiser la force publique, de voter les contributions, d'avoir une représentation, de demander des comptes à ses agents, de diviser les pouvoirs publics, et sont à proprement parler constituants, au sens où ils organisent les différents pouvoirs entre eux. La Déclaration pose les principes de la société, base de la nouvelle légitimité. Chaque article condamne les institutions et les pratiques de l'Ancien Régime : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. » La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen légitime la rébellion des députés contre la monarchie en déclarant, comme quatrième droit imprescriptible de l'Homme, la « résistance à l'oppression ».

La Déclaration est un des trois textes visés par le préambule de la Constitution Française du 4 octobre 1958. Sa valeur constitutionnelle et ses dispositions font donc partie du droit positif français, fondent les normes de la citoyenneté française contemporaine.

## IV– Les acquis de la Révolution : comment être citoyen aujourd'hui ?

Pour terminer ce parcours, il est possible d'initier un dialogue avec les visiteurs sur l'exercice de la citoyenneté au début du XXI<sup>e</sup> siècle, ou comment être un citoyen aujourd'hui dans l'espace de la ville, de la Nation, de l'Europe, voire du monde à l'heure de la globalisation ?<sup>49</sup>



Carte électorale (féminine pour l'impact sur le public)

### A – Quels rôles un citoyen peut-il jouer dans la société ?

La citoyenneté ne se définit pas uniquement d'un point de vue juridique par la possession de la nationalité française et de ses droits civiques et politiques. Elle se définit aussi aujourd'hui comme une participation à la vie de la cité, bien que ce rôle ne soit pas obligatoire. En ce sens, le statut juridique de citoyen est un statut de liberté.

Toutefois, un citoyen actif a un rôle essentiel à jouer, qui prend tout son sens avec l'exercice du droit de vote. En dehors des élections, les citoyens peuvent également, de façon quotidienne, jouer un rôle important dans la société. De même, l'attitude individuelle des citoyens est importante, notamment à travers le respect du civisme.

### B – En quoi la citoyenneté est-elle la manifestation d'une identité commune ?

D'abord, parce que les citoyens ont tous la même nationalité. Ce lien juridique, qui lie une personne à un pays, est commun à l'ensemble des citoyens, quelle que soit la façon dont ils ont acquis la nationalité (par naissance, naturalisation, ou mariage).

La citoyenneté manifeste aussi le rattachement à une même communauté politique, la Nation. Elle permet de voter et d'être élu. Il faut toutefois mettre à part le cas des ressortissants d'États membres de l'Union européenne qui peuvent voter aux élections municipales et européennes, bien que ne possédant pas la nationalité et donc la citoyenneté française.

Enfin, la citoyenneté française est la manifestation d'une identité culturelle et d'une histoire commune. La citoyenneté va de pair avec la construction de la mémoire d'épisodes marquants d'une histoire nationale.

<sup>49</sup>Ces grands thèmes se retrouvent pour la plupart sur le site de la Direction de l'Information Légale et Administrative, [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)

## C – Pourquoi la citoyenneté est-elle toujours en construction ?

Si le statut juridique de la citoyenneté est relativement stable, en revanche la signification concrète qui lui est donnée est en construction perpétuelle. De ce point de vue, la citoyenneté, qui lie les nationaux d'un même pays, n'est jamais définitivement acquise et se construit au quotidien. La citoyenneté est aussi une construction permanente car elle est un élément important d'intégration.

Intégration, il n'y a pas si longtemps, des femmes dans l'exercice plein et entier de la citoyenneté : par l'ordonnance du 21 avril 1944 prise par le gouvernement provisoire du général de Gaulle à Alger stipule que « les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes ». Deux ans et demi plus tard, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 inscrit ce principe dans les principes fondamentaux de la République : « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

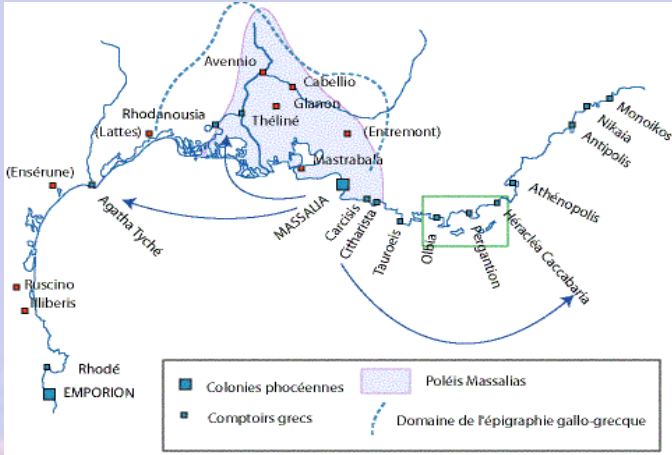
Intégration aussi pour des étrangers résidant sur le sol national depuis un certain nombre d'années et qui demandent la naturalisation. Par l'acquisition de la nationalité et des droits politiques qui y sont attachés, ils vont pouvoir s'intégrer davantage à la communauté nationale, notamment par l'octroi du droit de vote. Il est à rappeler que les citoyens européens résidents en France peuvent voter pour les élections municipales et européennes dans leur pays de séjour.

Intégration aussi pour des personnes exclues par leur faible niveau de revenus, ou par des problèmes médicaux ou familiaux. Une attitude citoyenne de solidarité à leur égard peut être de nature à les aider.

Ces processus d'intégration et les réalités auxquelles ils se confrontent peuvent conduire aujourd'hui à une redéfinition de la notion de citoyenneté et de sa portée.

Par ailleurs, l'émergence de nouvelles citoyennetés, locale, européenne, voire mondiale, nourrit cette réflexion et participe à l'évolution de la définition de la citoyenneté, notamment dans son lien avec la nationalité.

# Le commerce au IV<sup>e</sup> siècle av J.C



Réseau commercial massaliète au IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Au IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C, les 600 Timouques, nommés à vie, dont fait partie le conseil des Quinze gèrent la ville sur le modèle de la Boulè grecque, une assemblée restreinte de citoyens chargés des lois de la cité.

Ce système oligarchique constitue une forme de gouvernement où le pouvoir est réservé à un petit groupe de personnes qui forment une classe dominante.

Ce système se maintient grâce à la prospérité de la ville, fondée sur le trafic maritime, principalement des denrées alimentaires (huile, poissons en saumure, vins, miel), exportées dans des amphores. Cette activité commerciale permet donc l'exercice d'une citoyenneté soumise à condition de richesse (en sus du droit de cité). Cité de marchands et de navigateurs, la ville s'est toujours attachée à maintenir pour ses navires la liberté de circulation.



Amphore massaliète, IV<sup>e</sup> avant J.-C., Musée d'Histoire de Marseille



**De nos jours :** Les activités économiques (commerce, tourisme, industries) participent aussi à l'exercice de la citoyenneté en permettant une redistribution des richesses aux citoyens.

La navette maritime ou bateau-bus s'est imposée comme une véritable alternative à la voiture, plutôt bienvenue pour désengorger la circulation.

# Les réformes administratives de l'Empire romain, III-IVe siècles



Les divisions de l'Empire en 293

Pour les Romains la citoyenneté n'est pas liée à un critère d'origine ethnique. Les étrangers peuvent accéder à la citoyenneté. Cette extension s'élargit au cours du I<sup>er</sup> siècle et finit par toucher tous les hommes libres de l'Empire. Devenue *Massilia*, cité romaine, elle conserve son rôle de creuset culturel et de port commercial sur les rives du sud de la Gaule et connaît une relative prospérité.

Les bâtiments publics se multiplient : thermes, théâtre, temples, maisons urbaines, remparts, édifices du culte chrétien, devenu religion officielle de l'Empire sous Théodose I<sup>er</sup> en 380. Ces édifices ont une fonction sociale importante : les thermes faisaient partie intégrante de la vie urbaine romaine, offrant des occupations physiques et intellectuelles au centre de la vie sociale.



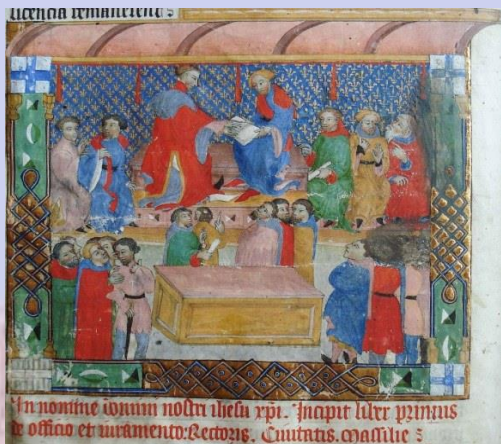
Strigile, Musée d'Histoire de Marseille



**De nos jours :** Les bâtiments publics structurent toujours le paysage des villes contemporaines : hôtel de ville, hôtel des impôts, commissariats, écoles, collèges et lycées, gymnases. Ce sont des lieux dédiés aux exercices de la citoyenneté



# L'émergence d'un pouvoir urbain fort au XIV<sup>e</sup> siècle



Le XIII<sup>e</sup> siècle est celui de la double affirmation d'un pouvoir communal et d'un pouvoir princier. En 1257, Charles I<sup>er</sup> d'Anjou impose une réorganisation complète des institutions municipales : le juge ou viguier s'entoure de syndics choisis au sein des élites urbaines.

Archives Municipales de Marseille, *Livre rouge* AA2, fol. 5v

La ville conserve une personnalité juridique collective, garde le droit de s'assembler pour être représentée, en justice notamment, pour régir les biens municipaux et régler dans la ville. Ce cadre institutionnel est contenu dans les Statuts de Marseille. L'exemplaire le plus emblématique du Livre des Statuts, dit *Livre rouge*, conservé dans les archives de la ville depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, est celui qui servait aux cérémonies officielles de serments politiques, et dont l'ornementation indique l'usage ostentatoire et le caractère précieux.

**De nos jours** : La prestation de serment, qui intègre un individu dans une communauté se retrouve encore aujourd'hui dans l'exercice de la citoyenneté, que ce soit lors de l'émargement des rôles de vote pendant une élection, dans les déclarations d'État Civil ou lors des baptêmes républicains.



# La défense de la cité à la période moderne

La ville s'impose comme le principal port français en Méditerranée et une des premières villes du royaume par sa population. En 1666, Louis XIV ordonne l'extension de la ville et de ses murailles ainsi que la construction d'un arsenal des galères. La cité est ouverte sur la mer, enserrant le port et tournant le dos à son arrière-pays.



Archives Municipales de Marseille, 78 Fi 365  
Plan géométral de la ville par Razaud – 1743

La plus grande crainte des échevins marseillais est celle d'un incendie sur l'un des nombreux navires mouillant dans le Vieux-Port. Le 14 août 1719, une ordonnance royale de vingt trois articles, régleme la surveillance des navires et les mesures à prendre en cas d'incendie. En 1737, pour la première fois, un engin spécialement dévolu à la lutte contre l'incendie – une pompe « à la hollandaise » est introduit dans la cité phocéenne.

**De nos jours :** La loi mentionne que les citoyens concourent à la défense de la Nation. Ce devoir peut s'exercer par une participation à des activités militaires, comme pour les Marins Pompiers.



# La notion de citoyenneté depuis la Révolution Française

En 1789, la majorité des Marseillais – comme des Français - souhaite une plus grande démocratie communale, contre l'étroite élite qui confisque les postes d'Échevins. L'année 1792 va voir les contradictions s'exaspérer dans le royaume. L'Assemblée législative décide d'appeler 20 000 gardes nationaux de province, à la défense de Paris. Les fédérés Marseillais quittent Marseille pour Paris le 2 juillet 1792. Sur leur chemin, ils reprennent en cœur le « Chant de Guerre pour l'Armée du Rhin », écrit à Strasbourg dans la nuit du 25 au 26 Avril 1792 par Rouget de Lisle, officier du Génie. Dès lors, tout ceux qui l'entendent le désigneront comme le chant des Marseillais, puis la Marseillaise.

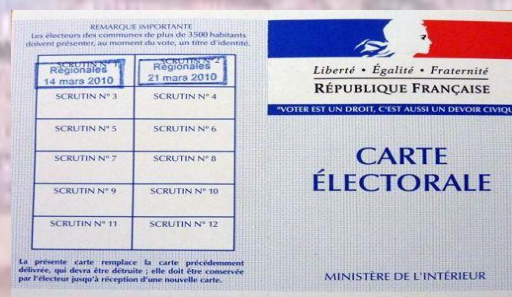


Un des symboles phares de la période révolutionnaire est la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, texte fondamental qui énonce un ensemble de droits naturels individuels, constatés et imprescriptibles, et les conditions de leur mise en œuvre, adopté en Août 1789. La Déclaration pose les principes de la société, base de la nouvelle légitimité : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. »

La Déclaration est un des trois textes visés par le préambule de la Constitution Française du 4 octobre 1958. Sa valeur constitutionnelle et ses dispositions font donc partie du droit positif français, fondent les normes de la citoyenneté française contemporaine.

# Comment être citoyen aujourd'hui ?

La citoyenneté ne se définit pas uniquement d'un point de vue juridique par la possession de la nationalité française et de ses droits civiques et politiques. Elle se définit aussi aujourd'hui comme une participation à la vie de la cité, bien que ce rôle ne soit pas obligatoire. En ce sens, le statut juridique de citoyen est un statut de liberté.



Toutefois, un citoyen actif a un rôle essentiel à jouer, qui prend tout son sens avec l'exercice du droit de vote. En dehors des élections, les citoyens peuvent également, de façon quotidienne, jouer un rôle important dans la société. De même, l'attitude individuelle des citoyens est importante, notamment à travers le respect du civisme.

Si le statut juridique de la citoyenneté est relativement stable, en revanche la signification concrète qui lui est donnée est en construction perpétuelle. De ce point de vue, la citoyenneté, qui lie les nationaux d'un même pays, n'est jamais définitivement acquise et se construit au quotidien. La citoyenneté est aussi une construction permanente car elle est un élément important d'intégration.